



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 21886

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. La revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant devient une nécessité car il est important d'obtenir un montant de plafond majoré calculé par référence à l'indice 130 des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour établir un calendrier de négociations de rattrapage sur une période de cinq ans.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 % du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Une majoration supplémentaire est accordée par l'Etat en fonction de l'âge du demandeur. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat était limité à un plafond annuel fixé en valeur absolue, dit « plafond majorable ». Afin d'améliorer la situation des bénéficiaires des rentes mutualistes, le Gouvernement a décidé d'exprimer ce plafond non plus en valeur absolue, mais par référence aux pensions militaires d'invalidité. Les associations d'anciens combattants étaient très attachées à ce changement de référence. En 1998, il a donc été calculé sur la base de 95 points d'indice des pensions militaires d'invalidité. Le plafond est ainsi revalorisé automatiquement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ce changement de référence s'est également traduit par une sensible revalorisation du plafond, de 7 091 francs à 7 496 francs, soit une augmentation au 1er janvier 1998 de 5,7 %. Cet effort s'ajoute aux autres dispositions dont bénéficient les anciens combattants (tel l'accroissement des crédits sociaux de l'Organisation nationale des anciens combattants). Tous les contribuables anciens combattants peuvent par ailleurs, dans la limite du plafond, déduire de leur revenu imposable les versements effectués en vue de la constitution d'une rente donnant lieu à majoration de l'Etat. De plus, à l'occasion du budget 1999, le Gouvernement a d'ores et déjà proposé de relever de 95 à 100 points d'indice de pension militaire d'invalidité le niveau du plafond majorable de la rente mutualiste du combattant, portant celui-ci à 7 993 francs au 1er janvier 1999, soit une nouvelle hausse de 6,6 %. Au total, le plafond aura ainsi été revalorisé de 12,7 % en deux ans. Enfin, les pensions militaires d'invalidité elles-mêmes étant indexées sur l'évolution du point fonction publique et sur l'indice INSEE mesurant l'évolution des traitements des fonctionnaires, les nécessaires revalorisations du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant interviendront régulièrement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21886

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6342

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 209